



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 accordant le renouvellement de l'autorisation accordée le 29 mars 2005 aux « irrigants de la Sange » pour effectuer des prélèvements dans le cours d'eau « la Sange » aux fins d'irrigation agricoles sur les communes de SULLY-SUR-LOIRE et SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD

*Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le Code Rural, notamment son livre I et son livre II nouveau ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre I et le Titre I du Livre II, partie législative et le Titre 1^{er} du Livre II de la partie réglementaire, notamment ses articles R 214-1 et R 214-6 ;

VU le Code de la Justice Administrative ;

VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la Police des eaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau dans le département du Loiret,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 6 novembre 1995, 2 août 1999 et 29 mars 2005 et 9 octobre 2009 autorisant « les irrigants de la SANGE » (MM ROLLAND Jocelyn, COFFINEAU Eric, GAEC du Briou et TASSART Bruno) à réaliser des prélèvements dans la rivière « LA SANGE » pour l'irrigation de leurs cultures pendant la période 2009-2019 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale formulée par les « irrigants de la SANGE » en date du 5 octobre 2017 ;

VU l'avis défavorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 12/12/2017 ;

VU la demande de pièces complémentaires en date du 19 octobre 2018 ;

VU la nouvelle notice d'incidence en date du 21/01/2019 ;

VU l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public fluvial en date du 20 mars 2019 ;

VU la réunion du 4 octobre 2019 avec les « irrigants de la SANGE », les représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Communauté de Communes du Val de Sully, de la FDSEA et de l'État ;

CONSIDERANT l'insuffisance des documents fournis dans les délais impartis, notamment en terme d'impact sur le milieu ;

CONSIDERANT que l'autorisation de prélèvement dans la SANGE est conditionnée à sa réalimentation par un pompage en Loire autorisé par Autorisation d'Occupation Temporaire en date du 20 mars 2019 mais que ce dispositif est inopérant à ce jour ;

CONSIDERANT que « les irrigants de la SANGE » se sont engagés à fournir un engagement écrit sur la gestion équilibrée des prélèvements afin de limiter la pression sur le cours d'eau ainsi qu'un calendrier prévisionnel des prélèvements pour la saison 2020 au plus tard le 1^{er} novembre 2019 ;

CONSIDERANT que « les irrigants de la SANGE » se sont engagés lors de la réunion du 4 octobre 2019 à engager une réflexion sur la gestion équilibrée et modérée des prélèvements dans la SANGE qui viendra alimenter le dossier d'autorisation environnementale à fournir pour le renouvellement de l'autorisation pluriannuelle de prélèvement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 Nature de la modification au projet initial

La durée de validité indiquée à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 autorisant le prélèvement dans le cours d'eau « LA SANGE » est prolongée d'une année, soit jusqu'au 9 octobre 2020.

Article 2 Dispositions applicables

A l'exception des modifications signifiées ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 restent inchangées et doivent donc être respectées.

Article 3 Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Une copie en sera déposée dans les mairies de Sully-sur-Loire et Saint-Aignan-le-Jaillard aux fins de consultation.

Article 4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Diffusion

- Original : dossier
- Intéressés : M. COFFINEAU Eric, GAEC de la Plaudière (M. TASSART Bruno), GAEC du Briou (M. GUIBERT Jean-Noël) et M. ROLLAND Jocelyn
- MM. les Maires de SULLY-SUR-LOIRE et SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

Fait à Orléans, le 8 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
Stéphane BRUNOT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- *Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- *Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*
- *un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.